



**Vade-mecum reprenant les commentaires et recommandations
concernant l'interprétation de la réglementation relative à la limitation et
au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections locales**

**adopté par la Commission de contrôle des dépenses électorales
et des communications le 28 mars 2018**

Table des matières

Introduction	4
<u>A. Les dispositions reprises dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale</u>	6
A.1. Les définitions (article 1er)	7
Article 1er.....	7
A.2. Les montants maximums que les partis, les listes et les candidats peuvent affecter pendant la période réglementée à la propagande électorale (articles 2 à 5)	9
Article 2 : plafonds pour les partis.....	9
Article 3, §§ 1er et 2 : plafonds pour les listes et les candidats.....	11
Article 3, § 3 : candidature simultanée.....	14
Article 4 : indexation.....	16
Article 5 : communication des montants.....	16
A.3. La définition de la notion de dépenses électorales	17
Article 6, § 1er.....	17
A.4. La propagande électorale faite par des tiers	23
Article 6, § 1er bis.....	23
A.5. Les coûts afférents à des biens et des services ne devant pas être imputés comme dépenses électorales	24
Article 6, § 2.....	24
A.6. La définition de la notion de « prix du marché »	27
Article 6, § 4.....	27
A.7. L'interdiction de recourir à certaines formes de propagande électorale	28
Article 7, § 1er.....	28
A.8. Les règles sur l'affichage	32
Article 7, § 2.....	32
A.9. Les dons	34
Article 13.....	34

<u>B. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L4131-1 et suivants</u>	37
B1. Déclaration des partis	38
Article L4131-1.....	38
B.2. Rapport sur les dépenses des partis	39
Article L4131-2.....	39
B.3. Examen du rapport par la Commission de contrôle	40
Article L4131-3.....	40
B.4. Déclaration des candidats	41
Article L4131-4.....	41
B.5. Sanctions en cas de réclamation	42
Article L4131-5.....	42
B.6. Sanctions pénales	43
Article L4131-6.....	43
B7. Réclamations devant la Commission de contrôle	44
Article L4146-25 : réclamation et procédure.....	44
Article L4146-26 : délai pour statuer	46
Article L4146-27 : recours contre la décision.....	47
Article L4146-28 : effet de la suspension et de la privation de mandat.....	48

Annexe

Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Introduction

Les dépenses électorales engagées pour les élections locales et le contrôle y afférent sont réglementés dans deux textes dès lors que la limitation des dépenses électorales est toujours une compétence fédérale.

Il s'agit de :

- la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (annexe);
- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L4131-1 à L4131-7).

Ces dispositions sont développées respectivement aux points A et B du présent vade-mecum de la manière suivante :

- le point A reprend les dispositions pertinentes de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Sont notamment commentées, sous chaque article visé, les dispositions en matière de plafonds autorisés, les comportements autorisés ou non, les modes de comptabilisation des dépenses, les obligations de déclaration des dépenses et des dons;
- le point B fait le relevé des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui concernent le contrôle des dépenses électorales des partis et des candidats, les sanctions, et la procédure à suivre en cas de réclamation introduite contre un candidat.

Le présent vade-mecum a pour objectif de préciser les modalités d'application de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales en vue des élections locales du 14 octobre 2018 afin que les partis et les candidats puissent organiser au mieux leur campagne électorale.

Il n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions que la législation peut susciter mais se veut un guide à l'usage des partis politiques, des listes et des candidats qui se présenteront aux futures élections locales.

Les commentaires et les recommandations qu'il contient n'ont pas force de loi dès lors qu'ils ne constituent que des indications.

En cas de réclamation d'un candidat contre l'élection d'un autre candidat pour violation de la législation, la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications en premier ressort et le Conseil d'État en degré d'appel apprécieront, avant tout sur la base des textes légaux, si le candidat élu doit ou non être sanctionné.

Dans le cadre des élections locales, la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon veille à ce que les partis politiques respectent la législation en matière de dépenses électorales. En outre, en tant que juridiction administrative se prononçant en premier ressort, elle statue sur les réclamations introduites contre l'élection des candidats.

La Commission est composée de dix députés effectifs et de dix suppléants. Sa composition peut être consultée sur le site www.parlement-wallonie.be¹.

De manière résumée, les grands axes de la réglementation sont les suivants :

1. au cours des trois mois qui précèdent les élections, c'est-à-dire pendant la période «réglementée», les dépenses électorales des partis politiques, des listes et des candidats ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par la loi et qui sont précisés au point A²;
2. pendant la période réglementée, les intéressés doivent respecter un certain nombre d'interdictions affectant leur campagne électorale.

Ainsi, ils ne peuvent pas :

- vendre ou distribuer des cadeaux ou des gadgets ;
 - mener des campagnes téléphoniques commerciales ;
 - diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
 - utiliser des affiches ou des panneaux publicitaires commerciaux ;
 - utiliser des affiches et des panneaux publicitaires non commerciaux qui ont une surface de plus de 4 m².
3. dans les trente jours qui suivent les élections, les partis, les listes et les candidats doivent déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds utilisés à cet effet;
 4. des sanctions en cas d'infraction à ces dispositions sont prévues pour les partis politiques, d'une part, et pour une liste ou un candidat, d'autre part.

La Commission de contrôle invite les partis, les listes et les candidats à consulter le site du Parlement de Wallonie www.parlement-wallonie.be et le portail de l'administration wallonne www.electionslocales.be afin de prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation électorale applicable.

1 Aller dans l'onglet "Composition", rubrique "Commissions et Comités", sélectionner la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications.

2 Les montants ne sont pas indexés. Voir le commentaire de l'article 2, alinéas 1er et 2, et de l'article 4.

A. Les dispositions reprises dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale

A.1. Les définitions

Article 1er

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1. parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales, aux élections des conseils de district ou à l'élection directe des conseils de l'action sociale prévues par la Constitution ou la loi, qui conformément à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 et l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal, de conseiller de district ou de membre du conseil de l'aide sociale et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret ou de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Sont considérés comme composantes d'un parti politique, les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

- les services d'études ;
- les organismes scientifiques ;
- les instituts de formation politique ;
- les producteurs d'émissions politiques concédées ;
- l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des Chambres fédérales et des Parlements de communauté et de région ;
- les groupes politiques des Chambres fédérales et des Parlements de communauté et de région ;

2. liste provinciale : la liste des candidats pour l'élection des conseils provinciaux, telle qu'elle est définie dans la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales ;

3. liste communale : la liste des candidats pour l'élection des conseils communaux, telle qu'elle est définie dans la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 ;

3bis. liste du conseil de district : la liste des candidats pour l'élection des conseils de district, telle qu'elle est définie dans la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 ;

4. liste du conseil de l'action sociale : la liste des candidats pour l'élection directe des conseils de l'action sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;

5. loi du 4 juillet 1989 : la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

6. Commission de contrôle : la Commission de contrôle instituée par la même loi du 4 juillet 1989 ;

7. loi électorale provinciale : la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales ;

8. loi électorale communale : la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932.

9. loi du 7 juillet 1994 : la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Il est précisé que, dans le cadre des élections locales, la Commission de contrôle doit s'entendre comme la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon.

Une référence doit aussi être faite au Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui régit les dépenses électorales et leur contrôle en Wallonie. Ces dispositions sont développées au point B.

A.2. Les montants maximums que les partis, les listes et les candidats peuvent affecter pendant la période réglementée à la propagande électorale (articles 2 à 5)

Article 2

Les plafonds pour les partis

Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau national par les partis politiques ayant obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé en application de l'article 10 de la loi électorale provinciale et des articles 22bis et 23 de la loi électorale communale ne peut excéder 372.000 euros.

Pour les partis politiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent mais qui ne présentent pas cinquante listes au moins qui portent leur numéro national et leur sigle protégé, le montant prévu à l'alinéa précédent est réduit à 75.000 euros.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats.

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. Montants maximums autorisés pour les partis politiques

Pour l'ensemble des élections locales, les partis politiques sont autorisés à dépenser un montant maximum de 372.000 euros ou de 75.000 euros selon qu'ils présentent ou non cinquante listes au moins, qui portent leur numéro d'ordre régional et leur sigle protégé.

Bien que l'article 4 de la loi du 7 juillet 1994 prévoit la possibilité d'une indexation, aucun arrêté royal fixant la formule d'indexation pour les élections locales n'a jamais été pris.

2. Les listes de cartel

Si deux ou plusieurs partis politiques ayant un numéro d'ordre régional et un sigle protégé présentent, dans certaines circonscriptions électorales, une liste de cartel pour l'une des élections locales, cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique distinct dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums fixés par l'article 2.

Les différents partis politiques gardent leur identité propre. Ils concluent simplement des alliances locales. Ces partis peuvent soutenir financièrement la liste de cartel mais sans dépasser ensemble le montant maximum que cette liste est autorisée à dépenser en vertu de l'article 3, §1er.

Ce soutien financier ainsi que les dépenses de propagande électorale qu'il sert à financer doivent être déclarés par le candidat placé en tête de liste dans la déclaration d'origine des fonds, d'une part, et des dépenses électorales, d'autre part. Ces listes de cartel locales ne peuvent en aucun cas dépenser les montants fixés pour les partis politiques au niveau national.

Les listes de cartel ne sont pas prises en compte pour le seuil des cinquante listes prévu à l'article 2, alinéa 2, dès lors qu'elles ne portent pas le numéro de liste national et le sigle protégé des partis visés à l'article 1er.

En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'expose le candidat placé en tête de liste qui enfreint les règles relatives aux montants maximums, il est suggéré de prendre connaissance de l'article L4131-6, §1er, 4° et 5°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Exemple

Les partis A et B, qui ont chacun un numéro d'ordre régional et un sigle protégé, forment une liste de cartel pour les élections communales dans une ville déterminée mais présentent des listes séparées, sous leur numéro de liste et sigle protégé respectifs, dans d'autres villes et communes.

Cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums fixés à l'article 2. Elle est par conséquent tenue de respecter les limites fixées pour les listes à l'article 3, §1er.

3. La campagne électorale axée sur un ou plusieurs candidats ou les figures de proue

Dans les conditions déterminées par la loi, les partis politiques peuvent, dans le cadre de leur autonomie stratégique, utiliser librement les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats même lorsque ces candidats se présentent dans leur propre circonscription électorale sur une liste qui ne porte pas le numéro d'ordre régional ou le sigle protégé dudit parti politique.

Une telle campagne nationale axée sur des figures de proue doit viser à exercer une incidence positive sur le résultat électoral du parti politique concerné dans son ensemble. Ces dépenses ne peuvent être imputées aux candidats concernés.

À l'inverse de ce qui vaut pour d'autres élections, la loi ne fixe aucune limitation en ce qui concerne l'imputation faite par un parti au profit d'un candidat déterminé. Aux yeux du législateur, un parti peut décider d'affecter l'intégralité du montant maximum de 372.000 euros à la propagande d'un seul candidat dans une seule commune, à condition que le candidat sur lequel cette propagande est axée figure sur une liste portant le numéro d'ordre régional et le sigle protégé de ce parti.

Le candidat qui est désigné comme figure de proue doit le mentionner pour mémoire dans sa déclaration, sans toutefois préciser le montant que le parti a consacré à cette campagne et qu'il impute à son quota.

Afin de faciliter le contrôle ultérieur, les partis politiques sont tenus de communiquer, avant le jour des élections, à la Commission de contrôle les noms des candidats qu'ils ont désignés comme figures de proue.

4. L'imputation du coût d'une campagne électorale

Il faut établir une distinction entre la déclaration des dépenses électorales, imposée par la loi, et le financement de ces dépenses. C'est ainsi qu'un parti politique peut financer la campagne électorale d'une liste ou d'un candidat individuel au moyen d'un don sans que ce montant doive être imputé

au quota de ce parti (372.000 ou 75.000 euros).

En pareil cas, le montant en question doit apparaître dans la déclaration concernant les dépenses électorales et l'origine des fonds qui doit être introduite par la liste ou le candidat bénéficiaire.

Article 3, §§ 1er et 2

Les plafonds pour les listes de candidats

§1^{er} En ce qui concerne les élections provinciales, les élections communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes, ne peut excéder, pour chacune des listes, par tranche :

- jusqu'à 1.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 2,70 euros par électeur inscrit ;
- de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;
- de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,80 euro par électeur inscrit ;
- de 10.001 à 20.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 1,00 euro par électeur inscrit ;
- de 20.001 à 40.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;
- de 40.001 à 80.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 1,20 euro par électeur inscrit ;
- à partir de 80.001 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,14 euro par électeur inscrit.

§2 En ce qui concerne les élections provinciales, les élections communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés, ne peut excéder, pour chacun des candidats, par tranche :

- jusqu'à 50.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,080 euro par électeur inscrit, avec un minimum de 1.250 euros par candidat ;
- de 50.001 à 100.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,030 euro par électeur inscrit ;
- à partir de 100.001 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,015 euro par électeur inscrit.

Commentaire et recommandations de la Commission :

L'article 3, §§ 1er et 2, contient les formules de calcul à appliquer pour déterminer les montants maximums que les listes et les candidats sont autorisés à affecter à la propagande électorale.

1. Montants maximums autorisés pour les listes et les candidats

Exemple

Les montants maximums autorisés pour la liste et les candidats dans une commune comptant 10.000 électeurs inscrits sont calculés par tranche d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs.

Pour la liste, ce calcul donne le résultat suivant :

- pour la tranche de 1 à 1.000 électeurs inscrits : 2,70 euros par électeur inscrit : $1.000 \times 2,70 = 2.700$ euros ;

- pour la tranche de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits : 1,10 euro par électeur inscrit : $4.000 \times 1,10 = 4.400$ euros ;
- pour la tranche de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits : 0,80 euro par électeur inscrit : $5.000 \times 0,80 = 4.000$ euros.

La liste peut donc dépenser $2.700 + 4.400 + 4.000 = 11.100$ euros.

Pour les candidats, ce calcul donne le résultat suivant :

- pour la tranche allant jusqu'à 50.000 électeurs inscrits : 0,080 euro par électeur inscrit : $10.000 \times 0,080 = 800$ euros. Ce montant est porté automatiquement à 1.250 euros, soit le montant minimum prévu par la loi.

Ces montants n'étant pas indexés³, on peut se baser sur les montants figurant dans la loi pour calculer les montants que les listes et les candidats peuvent dépenser.

Les montants exacts qui peuvent être dépensés pour les élections locales seront publiés par le Gouvernement wallon dès avant le début de la campagne électorale (montants indicatifs) et dans le courant du mois d'août 2018 (montants définitifs). Ces montants seront publiés sur le site www.parlement-wallonie.be dans la rubrique consacrée aux élections locales.

2. Affectation des montants par les listes et les candidats

Dans les conditions déterminées par la loi, les listes peuvent utiliser librement, dans le cadre de leur autonomie stratégique, les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale de candidats déterminés.

En d'autres termes, elles peuvent mener au choix une campagne locale axée sur une figure de proue ou des campagnes communes axées sur plusieurs candidats.

Les dépenses effectuées à cet effet sont imputées à la liste, quelle que soit la manière dont ces campagnes ont été financées, celles-ci pouvant l'avoir été, par exemple, au moyen de dons, de subventions ou de contributions d'un ou de plusieurs candidats. Les différents modes de financement doivent apparaître dans la déclaration d'origine des fonds de la liste.

Exemples

a. Une liste décide de mener une campagne axée sur une figure de proue, en l'occurrence le candidat placé en tête de liste.

Dans ce cas, l'intéressé peut mettre la totalité ou une partie des moyens financiers nécessaires à la disposition de la liste sans qu'ils soient imputés sur son quota personnel.

b. Plusieurs candidats cèdent, avec l'autorisation du candidat placé en tête de liste, un montant déterminé à la liste en vue de mener une campagne électorale commune.

Dans ce cas, les dépenses électorales financées au moyen de ces contributions sont imputées à la liste et non aux candidats (voir également le point relatif aux Campagnes électorales communes).

Les dépenses de la liste sont celles qui ont pour éditeur responsable la tête de liste. Celle-ci supportant la responsabilité du respect du montant autorisé à la liste, il est normal qu'elle ait en la matière le pouvoir de décision.

³ Voir le commentaire de l'article 2, alinéas 1er et 2, et de l'article 4.

Ainsi, si un candidat s'arroge le droit d'utiliser le montant autorisé de la liste sans l'accord préalable de la tête de liste, non seulement il ne pourra exiger l'imputation de la dépense sur le montant autorisé de la liste mais, en outre, il devra supporter sur son propre montant autorisé la dépense qu'il a commandée.

3. Possibilité de transférer des fonds électoraux

En ce qui concerne la possibilité de transférer des fonds électoraux d'un candidat à l'autre, le principe est que chacun des candidats possède un droit personnel et intransmissible de consacrer ses fonds électoraux, à concurrence du montant maximum fixé par la loi, à la diffusion d'un message personnel ou d'une idée.

4. Campagnes électorales communes

Bien que cette possibilité ne soit pas prévue explicitement par la loi, les candidats d'une liste peuvent décider de se cotiser pour alimenter un fonds ou un compte, pour autant que ceux-ci servent à financer une campagne électorale commune. Il peut s'agir d'une campagne dont le coût est déclaré par :

- la liste (voir supra, point 2) ;
- les candidats concernés.

Il ne s'agit, dans aucun des deux cas, d'un don, dans la mesure où chacun des candidats concernés en retire un avantage.

Contrairement à ce qui est prévu pour d'autres élections, aucun accord écrit préalable ne doit être conclu entre les candidats pour déterminer par avance la part des dépenses communes qui sera imputée à chacun d'eux.

Il est bien entendu qu'un candidat ne peut pas purement et simplement céder son montant de dépenses autorisé à un autre candidat. Il ne peut faire profiter un autre candidat de tout ou partie de son montant de dépenses autorisé que dans le cadre d'une campagne commune, c'est-à-dire d'une campagne à laquelle lui aussi participe, fût-ce indirectement. Il s'ensuit qu'un candidat ne peut être contraint à céder purement et simplement tout ou partie de son montant de dépenses autorisé à sa liste ou à un autre candidat.

Cela n'implique toutefois pas que la part des dépenses de propagande commune, imputée sur le montant autorisé de chaque candidat, doive être proportionnelle à la part de propagande bénéficiant à chacun des candidats. Les candidats désirant mener une campagne en commun doivent simplement s'entendre entre eux pour déterminer comment se fera l'imputation au moment de la déclaration de leurs dépenses respectives.

Les dépenses des candidats peuvent être coordonnées par un seul responsable qui effectue les dépenses en leur nom et tient la comptabilité de chacun d'eux séparément.

Chaque parti ou liste décide en effet, en toute liberté, de son organisation interne à condition que les dépenses électorales effectuées puissent être imputées sans ambiguïté aux différents candidats.

5. Financement de la campagne électorale

Il faut se garder de confondre autorisation de dépenses et financement de ces dépenses. Les candidats peuvent recevoir une aide financière pour leur campagne électorale pourvu que les dispositions de l'article 13 en matière de dons soient respectées.

Article 3, § 3

Candidature simultanée

Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums fixés au §2 ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants maximums fixés au § 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. Interdiction de cumuler les montants maximums

Le candidat qui, lors d'élections simultanées, figure sur plusieurs listes peut dépenser le montant le plus élevé des différents montants maximums autorisés. Il ne peut toutefois additionner ces différents montants. Il organise sa campagne comme il l'entend. Ainsi peut-il, dans le cadre de son autonomie stratégique, affecter tout ou une partie de ses dépenses, par exemple, à sa campagne électorale pour le conseil provincial ou le conseil communal.

Compte tenu du statut spécifique de Comines-Warneton, l'article 3, §1er, fixe un plafond pour les listes qui se présentent aux élections communales, et un autre plafond pour les listes présentées pour le CPAS. Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 1er, le candidat qui se présente à la fois à l'élection du conseil communal et à l'élection du conseil de l'action sociale ne peut additionner les maxima prévus au § 2.

2. Exception à l'interdiction précitée

Il existe cependant une exception à la règle générale.

S'il figure simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes, un candidat est autorisé à additionner deux des montants maximums applicables à ces listes, dont celui afférent aux élections provinciales, dans la mesure où il se présente à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle il est inscrit au registre de la population.

Exemple

Mme X, domiciliée à Liège, se présente aux élections communales à Liège et brigue également un siège au conseil provincial en se présentant dans le district de Waremme.

Elle est donc autorisée à additionner les deux montants maximums applicables aux élections provinciales et communales.

Elle ne peut cependant axer sa campagne sur une de ces deux élections à concurrence de la somme des deux montants maximums mais doit respecter, pour chaque élection, le montant maximum qui lui est applicable.

Mme X ne peut par conséquent affecter intégralement la somme des deux montants maximums à la campagne qu'elle mène en vue des élections communales à Liège ou des élections provinciales à Waremme.

3. Déclaration des dépenses électorales et de l'origine des fonds par un candidat qui se présente sur plusieurs listes simultanément

Afin de garantir, en cas de candidature simultanée au conseil provincial, d'une part, et au conseil communal ou au conseil de l'action sociale, d'autre part, le droit des électeurs admis au vote de prendre connaissance des déclarations des candidats, la Commission estime qu'il s'indique que le candidat établisse et dépose sa déclaration comme suit :

- a. en cas d'interdiction du cumul des montants maximums autorisés (article 3, § 3, alinéa 1er) : une seule déclaration, en deux exemplaires, déposée au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés le district et la commune ;
- b. en cas de cumul autorisé des montants maximums (article 3, §3, alinéa 2) : une déclaration pour chaque élection, avec mention de la candidature sur l'autre liste, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés le district ou la commune. Si le district et la commune sont situés dans des ressorts différents, les deux déclarations doivent donc être déposées dans deux greffes différents.

Article 4

Indexation

Les montants fixés aux articles 2 et 3 sont adaptés aux variations des coûts de production des médias publicitaires utilisés lors des campagnes électorales selon une formule déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur la base de l'indice-pivot applicable au 1er janvier 1994.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Comme déjà précisé au point 1 du commentaire de l'article 2, alinéas 1er et 2, l'arrêté royal permettant de fixer la formule d'indexation n'a pas été pris.

Les montants fixés aux articles 2 et 3 ne sont donc pas indexés et devront être respectés en tant que tels.

Article 5

Communication des montants

Le Ministre de l'Intérieur communique, au plus tard quarante jours avant les élections, ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les montants maximums calculés conformément aux dispositions de l'article 3 que les listes et les candidats aux élections provinciales, communales, aux élections des conseils de district et aux élections directes des conseils de l'aide sociale peuvent dépenser.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Cette information sera publiée par le Gouvernement wallon dès avant le début de la campagne électorale (montants indicatifs), et dans le courant du mois d'août 2018 (montants définitifs). Ils seront publiés sur le site www.parlement-wallonie.be dans la rubrique consacrée aux élections locales.

A.3. La définition de la notion de dépenses électorales

Article 6, § 1er

Sont considérés comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi, toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats et émis pendant les trois mois précédant les élections provinciales et communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires.

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. Période réglementée

Le coût de la propagande électorale ne doit être déclaré que pour autant que la propagande ait eu lieu pendant la période réglementée⁴.

2. Applications et imputation

Les dépenses et engagements financiers doivent être imputés dès qu'ils ont trait à des messages à caractère électoral émis au cours de la période réglementée même si les dépenses ont été effectuées et si les engagements financiers ont été pris avant cette période.

Pour les exceptions à ce principe, il y a lieu de consulter le § 2 du présent article.

En ce qui concerne la question de savoir si les partis politiques, les listes ou les candidats doivent déclarer les dépenses découlant de l'organisation de manifestations pendant la période réglementée, il faut établir une distinction entre les manifestations récurrentes ou périodiques qui n'ont pas un but exclusivement électoral, les manifestations non périodiques à finalité électorale et les congrès et réunions de partis organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti

2.1. Manifestations périodiques (voir article 6, §2, 6°)

Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, pour les mêmes raisons : fête annuelle d'un mandataire politique, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale d'un parti politique, manifestation sportive ou culturelle,...

Ces manifestations ne peuvent pas être organisées uniquement dans un but de propagande électorale et c'est un hasard si elles se déroulent au cours d'une période électorale. Pour cette raison, et en principe, aucune dépense ne doit être imputée comme dépense électorale.

⁴ Pour les élections du 14 octobre 2018, cette période de trois mois précédant les élections prend cours le 14 juillet 2018.

Ainsi, les dépenses, qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau régional et/ou local et au niveau des candidats (par exemple, pour l'organisation d'une tombola ou d'un bal ou pour publication de périodiques,...) et qui interviennent durant la période de propagande électorale, ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes :

- les manifestations ainsi financées ne peuvent avoir d'objectif exclusivement électoral ;
- elles doivent être régulières et récurrentes. La périodicité d'une manifestation annuelle ou bisannuelle sera appréciée sur la base de la période de référence de deux ou de quatre ans précédant la période réglementée, prévue à l'article 6, § 2, 6°.

Exemple

Une manifestation périodique est organisée pendant la période réglementée. Alors qu'habituellement, seuls les membres du parti y sont invités par écrit et qu'une demi-page de publicité est louée dans un journal publicitaire local, on invite cette fois-ci tous les habitants de la commune par lettre et on loue une page entière de publicité dans tous les journaux publicitaires locaux. Dans ce cas, le surcoût doit être imputé comme dépense électorale.

Une règle particulière s'applique aux congrès et réunions de parti (voir point 2.2.).

Il faut aussi préciser que l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets et de vendre ces derniers doit également être respectée dans le cadre de ces manifestations périodiques (cfr article 7).

2.2. Manifestations non périodiques à but électoral (voir article 6, § 2, 7°)

La loi n'interdit pas aux sections locales, aux candidats ou à d'autres personnes d'organiser des manifestations inhabituelles même si celles-ci s'inscrivent manifestement dans le cadre d'une campagne électorale ou d'une campagne visant à soutenir l'action d'un parti ou d'une liste. Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas. Cependant, ces manifestations non périodiques sont présumées être organisées à des fins de propagande électorale. C'est pourquoi, dans un tel cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.

Doivent en tout état de cause être déclarées comme dépenses électorales :

- les dépenses de publicité, telles que les dépenses consacrées aux affiches, aux insertions dans les journaux,... ;
- les invitations.

Doivent aussi être déclarées comme dépenses électorales, toutes les autres dépenses qui excèdent les recettes, à l'exception de celles provenant de la sponsorship, réalisées au cours de la manifestation en question.

Si les recettes excèdent les dépenses, les dépenses de publicité et celles destinées aux invitations n'étant pas prises en considération, l'excédent est considéré comme une recette électorale qui, à condition qu'elle ait servi à financer la propagande électorale, doit figurer dans la déclaration d'origine des fonds.

Cependant, il convient de rappeler que seuls les dons faits par des particuliers sont autorisés et ce aux conditions suivantes. Les partis politiques et leurs composantes, les listes, les candidats et les mandataires politiques peuvent recevoir chacun d'une même personne physique, à titre de don, un

montant maximum de 500 euros, ou la contre-valeur de ce montant, par an.

Le donateur peut consacrer chaque année un montant de 2.000 euros au maximum, ou la contre-valeur de ce montant, à des dons en faveur de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques.

Les donateurs ne bénéficient plus de l'immunisation fiscale pour ces dons.

Enfin, les carnets publicitaires qui sont imprimés lors d'une manifestation et dans lesquels des encarts sont achetés au prix du marché (à titre de sponsorship), ne sont pas interdits. Il ne faut toutefois pas tenir compte des recettes réalisées grâce à ces carnets publicitaires pour calculer les dépenses à déclarer de la manifestation.

Exemples

a. Un candidat organise un show électoral où sont invités des artistes. Les recettes et les dépenses peuvent être ventilées comme suit :

Recettes

- sponsorship :	1.250 €
- entrées :	2.500 €
- vente de boissons :	1.250 €
- tombola :	500 €
- total :	5.500 €

dont seuls les trois derniers postes, d'un montant de 4.250 euros, peuvent être déduits des dépenses.

Dépenses

- publicité (impression et distribution du programme) :	2.500 €
- invitations (frais d'impression et d'envoi) :	620 €
- cachet des artistes :	3.000 €
- organisation :	1.850 €

dont les deux premiers postes, d'un montant de 3.120 euros, doivent en tout état de cause être déclarés à titre de dépenses électorales et dont les deux derniers postes, d'un montant de 4.850 euros, peuvent être imputés sur les recettes, exception faite de la sponsorship.

Il y aura dès lors lieu de déclarer un montant de 3.270 euros à titre de dépenses électorales, à savoir 2.500 euros pour la publicité et 620 euros pour les invitations ainsi que 150 euros résultant de la compensation entre 4.850 euros de dépenses et 4.250 euros de recettes.

b. Un candidat qui n'a jamais tenu de permanences sociales et qui, pendant la période réglementée, publie des annonces pour de telles permanences, doit comptabiliser le coût de ces annonces comme dépenses électorales. Ces permanences n'ayant pas eu lieu par le passé, elles ne sont donc pas récurrentes.

2.3. Congrès et réunions de parti organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti (voir article 6, § 2, 8°)

Le coût de l'organisation de ces manifestations ne doit pas être déclaré sauf lorsque les dépenses engagées pour de la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ces manifestations. Dans ce cas, le surcoût doit être déclaré.

3. Autres imputations

3.1. Autocollants

Les dépenses afférentes aux autocollants porteurs d'un message politique doivent être déclarées entièrement si ceux-ci sont visibles pendant la période réglementée. Le fait que ces dépenses aient été engagées avant le début de la période électorale n'a pas d'importance.

3.2. Enveloppes, timbres, papiers à en-tête

Les dépenses afférentes aux enveloppes, timbres, papiers à en-tête, etc., achetés et stockés avant le début de la période réglementée, doivent être déclarées.

3.3. Affiches, tracts, mailings

Les affiches, tracts, mailings doivent être déclarées s'ils sont imprimés avant le début de la période réglementée mais utilisés comme matériel de propagande pendant cette période, sauf à prouver que ces affiches et tracts sont les restes d'un stock utilisé, facturé et déclaré pour les élections précédentes.

Les tracts électoraux imprimés à l'imprimerie provinciale ou communale doivent être facturés et imputés au prix du marché. Il va sans dire que le candidat doit payer effectivement la facture y afférente. Cette pratique n'est autorisée que si cette imprimerie effectue habituellement des travaux d'imprimerie pour des tiers. Si tel n'est pas le cas, cette pratique est interdite.

3.4. Biens durables

En ce qui concerne l'imputation des dépenses exposées par un parti politique, une liste ou un candidat pour l'utilisation de biens durables (par exemple : des panneaux publicitaires, des véhicules, des remorques, etc.) dans le cadre de la campagne électorale, il convient de faire la distinction suivante :

- en cas d'acquisition :
 - a. les biens personnels ou acquis pour des activités étrangères à la campagne, qu'ils aient été acquis avant ou pendant la période réglementée, ne doivent pas être imputés ;
 - b. tous les autres biens qui sont ou ont été achetés pour des élections peuvent être imputés sur trois élections (peu importe lesquelles), avec un minimum d'un tiers de la dépense par election. En cas d'imputation supérieure à 33% par election, la dernière imputation peut être inférieure à 33%.
- en cas de location, le loyer de biens durables loués dans le but de mener une campagne électorale doit être déclaré immédiatement, dans sa totalité, pour l'élection en question.

3.5. Campagnes téléphoniques

Les campagnes commerciales sont absolument interdites (cfr l'article 7, § 1er, 2°).

L'interdiction de recourir à des campagnes commerciales vise aussi les formes de communications analogues telles que les envois de SMS et les nouvelles applications de télécommunication.

Pour ce qui concerne les campagnes non commerciales, les frais doivent être prouvés au moyen de factures. Si l'on utilise des lignes téléphoniques louées spécialement pour la campagne, il suffit de produire la facture y afférente.

Si l'on utilise des lignes existantes, la preuve des frais exposés spécialement pour la campagne électorale devra être apportée en établissant la différence entre les factures relatives aux appels effectués durant la campagne électorale et celles relatives aux appels effectués pendant une même période, en dehors de toute campagne. Le coût des appels doit donc être repris parmi les dépenses électorales.

Le même mode de comptabilisation vaut pour l'usage des téléphones portables.

Il est strictement interdit aux entreprises et aux institutions publiques d'organiser à leurs frais des campagnes téléphoniques en faveur de partis, listes ou candidats. En revanche, si une équipe de bénévoles ou si le candidat lui-même effectue une campagne par téléphone, par SMS ou par le recours à de nouvelles applications de communication, cette campagne n'est pas illégale.

Il est rappelé que l'utilisation de ces moyens de communication suppose de tenir compte des règles en matière de protection de la vie privée.

3.6. Internet

Le prix des applications de l'Internet doit être déclaré, si elles ont été facturées pour la réalisation de propagande électorale (par exemple, la création contre rémunération d'un site web ou de propagande électorale en vue de sa diffusion par courrier électronique par une firme spécialisée). Tous les coûts afférents à l'envoi d'e-mails contenant de la propagande électorale doivent également être déclarés comme dépenses électorales (cfr article 6, § 2, 9°).

Il est possible de diffuser des messages sur des sites personnels et sur des sites non payants.

Il est aussi possible de diffuser des messages payants sur le web et sur les réseaux sociaux comme cela est possible dans la presse écrite. Tous les coûts afférents à la mise en ligne de ces messages doivent également être déclarés comme dépenses électorales.

3.7. Biens d'un entrepreneur

Un entrepreneur qui est candidat aux élections communales peut utiliser les camionnettes ou les services du personnel de son entreprise pour faire campagne, à condition que :

- l'utilisation des camionnettes soit facturée au prix du marché ;
- le personnel collabore en dehors des heures de travail et sur base volontaire.

3.8. Services personnels

La prestation de services personnels (c'est-à-dire provenant de particuliers) non rémunérés, ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas considérées comme dépenses électorales (cfr article 6, § 2,1°).

3.9. Bulletin communal ou provincial

Il est interdit d'utiliser à des fins électorales le bulletin communal ou provincial ou toute autre publication – même à caractère récurrent – publiée avec le soutien financier de la commune ou de la province. En cas de plainte pour infraction à cette interdiction, le coût des publications en question peut être imputé comme dépense électorale pour autant que ces publications aient été diffusées pendant la période réglementée. Il est dès lors conseillé de veiller à ce que ces publications demeurent purement informatives et soient distribuées de manière politiquement neutre, par exemple sous la signature du directeur général communal ou provincial.

3.10. Courriers

Les candidats doivent imputer sur leur montant autorisé de dépenses électorales le coût de leur courrier électoral envoyé sous forme de lettres personnelles, fermées et adressées nominativement.

Les envois de courrier fermé et adressé nominativement ne peuvent pas être contrôlés car ils sont protégés par le secret des lettres et le droit au respect de la vie privée.

Il faut toutefois souligner qu'une fois ce courrier réceptionné, le propriétaire de la lettre n'est plus l'expéditeur mais le destinataire du courrier. Il lui est donc loisible de produire la lettre si telle est sa volonté.

Ainsi, si le secret des lettres entrave l'exercice du contrôle, il ne l'empêche pas définitivement.

Les candidats doivent donc prendre soin de déclarer les envois électoraux fermés et adressés nominativement dans leur déclaration de dépenses électorales.

4. Propagande négative

La propagande négative constitue également une dépense électorale. Ainsi, un parti politique, une liste ou un candidat qui imprime et distribue un tract dirigé contre un autre parti, une autre liste ou un autre candidat doit imputer le coût de ce tract, comme dépense de propagande électorale, sur son montant autorisé.

5. Protection de la vie privée

La Commission souligne que l'utilisation de fichiers en dehors de l'objectif pour lequel ils ont été constitués est réglementée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

6. Collaboration des administrations

La Commission rappelle que les partis, les listes et les candidats ne peuvent mener aucune campagne électorale avec la collaboration des cabinets ministériels, des institutions et administrations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales ou des organismes ou services publics.

A.4. La propagande électorale faite par des tiers

Article 6, § 1er bis

Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers :

- ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par lettre recommandée à la poste, de cesser cette campagne ;
- ne transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau électoral principal, qui joint ce ou ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Les dépenses de propagande électorale faites par des tiers doivent être imputées dans la mesure où elles visent à influencer favorablement le résultat d'un parti, d'une liste ou d'un candidat et où les bénéficiaires sont nommés ou identifiables. Ces dépenses doivent être déclarées par ces derniers, à moins qu'ils n'appliquent immédiatement la procédure visée à l'article 6, §1^{er} bis, pour mettre fin à cette campagne.

Sont considérés comme des tiers, les amis, parents, et tout autre particulier ou association, donc aussi les sections locales ou les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans pouvoir être considérées comme composantes d'un parti au sens de l'article 1^{er}.

Il doit être entendu que les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers qualifié d'« entreprise » au sens de l'article 13, sont bien entendu interdites.

A.5. Les coûts afférents à des biens et des services ne devant pas être imputés comme dépenses électorales

Article 6, § 2

Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale ;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;

4° la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des parties politiques puissent prendre part à ces émissions ;

5° la diffusion à la radio et à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives ;

6° les dépenses afférentes à l'organisation de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :
- n'aient pas d'objectif purement électoral ;
- aient un caractère régulier et récurrent et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation; la périodicité sera appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au § 1er⁵, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au § 1er⁶, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans. Si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont toutefois manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles devront, par exception, être imputées comme dépenses électorales ;

7° les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les

⁵ de l'article 6 - voir point A.3.

⁶ de l'article 6 - voir point A.3.

invitations. Dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas entièrement couvertes par les recettes, la différence doit être imputée comme une dépense électorale ;

8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti. Toutefois, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles doivent, exceptionnellement, être imputées au titre de dépenses électorales ;

9° les dépenses afférentes à la création d'applications de l'internet, à condition qu'elles s'opèrent de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Pour la bonne compréhension de ce paragraphe, il convient de lire également le commentaire des §§ 1^{er} et 1^{er} bis de l'article 6 (voir *supra*).

Par services personnels non rémunérés, on entend les prestations effectuées par des bénévoles – par exemple, des militants de parti dans le domaine de la propagande électorale (un bénévole qui circule au volant d'une voiture portant des affiches électorales, qui installe des panneaux électoraux dans son jardin, etc.).

Ni le coût salarial des collaborateurs individuels des mandataires politiques ni celui des collaborateurs des groupes politiques au sens large ni le fait que des étudiants effectuent un stage au sein d'un parti politique en période électorale ne doivent être portés en compte.

Le coût des publications et communications aux membres, qui entrent dans le cadre des activités normales et régulières de l'organisation, au sens de l'article 6, § 2, 2°, n'est pas non plus imputable au titre de dépenses électorales.

Les émissions concédées sur les émetteurs publics ne doivent pas non plus être portées en compte dans la mesure où elles peuvent être programmées pendant la période électorale.

Le dispositif électoral de la RTBF pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012⁷ prévoit sous le point « Émissions concédées » ce qui suit :

Durant la période du samedi 14 juillet 2012 au dimanche 14 octobre 2012 inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, sont soumis à une obligation générale de prudence et, en application notamment de l'article 24, § 2, du règlement précité, ne peuvent en aucun cas :

- a) faire œuvre de propagande ;
- b) adresser directement ou indirectement une quelconque recommandation de vote ;
- c) inviter directement ou indirectement à voter pour un ou plusieurs partis ou listes de candidats, pour un ou plusieurs candidats, ni pour une catégorie de partis ou catégorie de listes de candidats ou catégorie de candidats ;
- d) faire apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections⁸, ni des personnes qui, sans

7 Il conviendra de se référer au document qui sera établi par la RTBF dans la perspective des élections de 2018.

8 Entre le samedi 14 juillet 2012 et respectivement le vendredi 17 septembre 2012, 16 heures pour les élections

être candidates, sont mandataires ou militants notoires d'un parti politique ou d'une liste de candidats ;

En application de l'article 24, § 1er, du règlement adopté par le conseil d'administration le 19 octobre 1998, les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues du mardi 14 août 2012 au dimanche 14 octobre 2012 inclus. Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées par la RTBF.

Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.

- e) aborder directement ou indirectement des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux ;
- f) interférer dans la campagne électorale, notamment par des allusions directes ou indirectes à des partis politiques, à des listes de candidats ou à des candidats aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

provinciales et communales bruxelloises et le mardi 18 septembre 2012, 16 heures pour les élections communales wallonnes. Cette disposition est d'application empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclaration spontanées de candidatures,... puisque les candidats ne seront officiellement connus que le vendredi 14 septembre 2012 pour les élections provinciales et communales wallonnes et le dimanche 16 septembre 2012 pour les élections communales bruxelloises, mais après ces dates, elle doit être appliquée avec rigueur.

A.6. La définition de la notion de «prix du marché»

Article 6, § 4

Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du §1^{er} doivent être imputés au prix de marché.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Les dépenses électorales doivent être déclarées au prix du marché, c'est-à-dire à un prix raisonnable, justifié d'un point de vue commercial et calculé en fonction des conditions spécifiques de la commande.

Si le prix effectivement payé par le candidat est inférieur au prix habituel, par exemple parce qu'il s'agit d'un prix d'ami, il devra déclarer le coût normal des tracts par exemple, et non le prix effectivement payé.

La référence faite au prix du marché a pour but d'éviter qu'un sponsoring déguisé ne permette à certains candidats de dépenser plus qu'ils ne le pourraient dans des conditions normales. Cependant, la référence au prix du marché n'exclut pas l'obtention de remises sur une base commerciale, en raison de l'importance de la commande.

L'article 13 de la loi du 7 juillet 1994 (voir point A.9) interdit aux candidats de recevoir des dons d'entreprises. Les dons interdits peuvent consister non seulement en argent ou en d'autres biens mais aussi en la fourniture de prestations à titre gratuit ou à un prix manifestement inférieur au prix du marché.

Le prix du marché est le prix qu'il convient également de prendre en considération pour les publications faites dans des périodiques liés à des composantes de familles politiques, à condition, évidemment, que ces périodiques ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6, § 2, 2^o.

Le montant imputable en matière de dépenses et d'engagements financiers est le montant définitif incluant la TVA et toutes les autres taxes.

A.7. L'interdiction de recourir à certaines formes de propagande électorale

Article 7, § 1er

Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux et des gadgets ;
- ne peuvent organiser des campagnes commerciales par téléphone ;
- ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4m².

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. Cadeaux et dons en nature

Les dons en nature, par exemple le fait d'offrir une collation ou une boisson lors d'une réunion privée, d'une conférence de presse ou d'un congrès électoral où ne sont invités que des militants du parti et la presse (donc lors d'activités à caractère strictement privé), ne sont pas considérés comme un cadeau interdit par l'article 7, § 1^{er}.

Leur coût ne doit pas être imputé (voir également le commentaire de l'article 6, § 1er).

L'article L4145-30 du CDLD énonce des interdictions, assorties de sanctions :

« §1. Relèvent également de la corruption électorale les actes et faits suivants :

1° donner, offrir ou promettre aux électeurs, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, une somme d'argent ou des valeurs quelconques;

2° donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou des boissons.

§2. Quiconque se sera livré à l'un de ces actes sera puni d'une amende de 26 à 200 euros. La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

§3. Seront punis comme auteurs des délits prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

§4. Le fonctionnaire public qui se rend coupable de ces délits encourt le maximum de la peine. L'emprisonnement, ainsi que l'amende, pourront être portés au double.

§5. Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à

réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections."

2. Gadgets

Il est absolument interdit de distribuer des gadgets, de quelque façon que ce soit, pendant la période réglementée.

La notion de gadget a été précisée par le Ministre de l'Intérieur de la manière suivante : « Le ministre estime que l'on peut parler de gadget si l'on a affaire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet. Par contre, si un candidat distribue une carte du format d'un petit calendrier, où figurent sa photo et les jours et heures où il reçoit en consultation, il s'agit manifestement d'un message politique » (Doc. Sénat, 1993-1994, n° 1092-2, p. 12).

Même s'il est possible de prouver au moyen d'une facture que les gadgets ont été achetés avant le début de la période réglementée, l'interdiction de distribuer et de vendre des gadgets reste applicable durant cette période.

Doivent notamment être considérés comme des gadgets interdits : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs, etc.). Il est strictement interdit d'en distribuer et d'en vendre.

3. Moyens de propagande qui restent autorisés

Ne sont pas considérés comme des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, comportant des illustrations ou opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections.

Ces imprimés, de même que des autocollants, peuvent être distribués ; il faudra simplement en imputer le coût sur les montants autorisés des dépenses.

Les candidats qui distribuent, par exemple, des livres dans lesquels ils exposent leurs conceptions politiques doivent en imputer soit le prix de vente, soit le prix coûtant, selon que l'ouvrage a été mis en vente ou non.

Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc ni des cadeaux ni des gadgets, au contraire des dons en nature. Il convient de rapprocher ce principe de la déclaration précitée, faite par le Ministre de l'Intérieur concernant la valeur d'usage d'un objet (voir supra). L'énumération des gadgets interdits figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative.

Un support contenant des enregistrements musicaux, ou une clé usb, portant le nom d'un candidat, sont des gadgets qu'il est interdit de distribuer. Cependant, si le support contient exclusivement un message politique qui est ineffaçable, ce n'est pas un gadget. Un support informatique qui est offert par la commune à ses habitants pendant la période électorale n'est pas considéré comme un cadeau ou un gadget au sens de cette loi, pour autant qu'il ne contienne pas de message électoral et soit fourni de manière politiquement neutre. C'est ainsi que le directeur général communal peut signer la lettre qui accompagne l'envoi du support.

4. Campagnes commerciales par téléphone

Les campagnes commerciales sont absolument interdites (voir point A.3.).

5. Spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma

Cette interdiction a une portée générale (voir aussi l'introduction du commentaire de cet article).

6. Panneaux ou affiches publicitaires commerciaux

La loi interdit l'utilisation de panneaux ou d'affiches publicitaires commerciaux, c'est-à-dire d'affiches apposées sur des panneaux publicitaires qui sont normalement loués à des fins publicitaires.

Les panneaux ou calicots qui sont achetés ou loués pour n'être installés que pendant la campagne électorale (par exemple, dans le jardin d'un militant) et pourvus d'un affichage non commercial ne sont pas soumis à l'interdiction, à la condition qu'aucune contrepartie ne soit demandée pour l'installation desdits panneaux ou calicots. Le prix d'acquisition ou de location doit, en revanche, être déclaré. En ce qui concerne l'amortissement du prix d'achat, il est renvoyé au commentaire de l'article 6, § 1er.

Il va sans dire que l'affichage sauvage sur les panneaux publicitaires est interdit en vertu de l'article 7 et des règlements de police communaux. C'est ainsi que, pendant la campagne, les panneaux publicitaires ne peuvent être utilisés en tant que panneaux privés.

7. Panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de plus de 4 m²

La loi autorise l'utilisation de panneaux à caractère non commercial et d'affiches privées jusqu'à 4 m². Cela signifie qu'il est interdit d'apposer une affiche de 4 m² sur un panneau privé de plus de 4 m² dans la propriété d'un militant du parti.

Sont des affiches privées, les affiches qui sont apposées sur des supports pour lesquels aucune contrepartie n'est due, tels que les panneaux installés à cet effet par les communes, ou les affiches qui sont apposées gratuitement chez des militants du parti. Un voisin peut dès lors soutenir une campagne en apposant une affiche électorale à sa fenêtre. L'objectif des initiateurs de la loi était en effet de favoriser des campagnes électorales auxquelles les habitants de la commune participent activement.

Les panneaux ou affiches de plus de 4 m² ne peuvent pas être scindés.

Les affiches qui peuvent être apposées gratuitement sur la voiture d'un particulier sont considérées comme des affiches privées, au même titre que les affiches apposées sur des remorques qui peuvent être utilisées gratuitement.

Les dépenses afférentes aux affiches apposées sur des panneaux privés et aux affiches d'une superficie inférieure ou égale à 4m² sont imputées comme dépenses électorales. Les dépenses afférentes aux affiches privées doivent être imputées par le parti, la liste ou le candidat sur le montant maximum autorisé de ses dépenses électorales.

Les achats de panneaux d'affichage mobiles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction énoncée à

l'article 7, § 1er, 4°, contrairement à la location de "promobikes" et de panneaux publicitaires mobiles.

Les affiches collées avant le début de la période réglementée dans le cadre d'une précampagne et qui restent visibles après le début de la période réglementée relèvent du champ d'application des règles prévues à l'article 7.

Dès que la période réglementée a pris cours, les affiches sur les supports commerciaux et les affiches de plus de 4 m² sont interdites conformément à l'article 7, § 1er, 4° et 5°.

Les infractions à cette interdiction pourront être sanctionnées dans le chef des candidats, des listes ou des partis. Les partis, les listes et les candidats doivent appliquer, à l'égard de l'afficheur qui a apposé ces affiches avant le début de la période réglementée et ne les retire pas après le 14 juillet 2018, la procédure d'arrêt de la campagne prévue au §1er bis. Si l'afficheur n'obtempère pas, on considérera qu'il s'agit d'une forme de campagne interdite et le parti, la liste ou le candidat concerné sera évidemment censé porter plainte contre lui (éventuellement avec constitution de partie civile) auprès du parquet.

A.8. Les règles sur l'affichage

Article 7, § 2

Pour la même période, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées⁹.

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. La Wallonie a intégré dans le CDLD un dispositif relatif à l'affichage électoral.

La Commission exprime en tout cas le souhait que l'on n'appose pas d'affiches sur des biens faisant partie du domaine public ou appartenant à des intercommunales (avec ou sans leur approbation) ni sur les biens de personnes privées sans leur consentement exprès. Cette mesure vise à éviter « l'affichage sauvage ».

On rappellera à cet égard l'article L4130-2, §1er, du CDLD qui précise que :

« Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. A cette fin, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ».

Les infractions à ces dispositions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros. Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII (participation de plusieurs personnes à la même infraction) et l'article 85 (circonstances atténuantes), sont applicables aux infractions prévues à l'article 1er.

Il est aussi fait référence à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

En vertu de l'article 10 de cette loi, il est interdit d'apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité dans les zones de dégagement de 30 mètres situées le long des autoroutes.

En vertu de l'article 14 de la même loi, les infractions à cette interdiction sont punies d'un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et d'une amende de 100 à 1.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII (participation de plusieurs personnes à la même infraction) et de l'article 85 (circonstances atténuantes), leur sont applicables.

⁹ Aucun arrêté royal n'est plus pris pour les élections locales.

2. En ce qui concerne le suraffichage ou la destruction d'affiches électorales, la Commission de contrôle considère que les frais nécessités par la remise en état ou l'apposition de nouvelles affiches ne doivent pas être imputés.

3. Il est rappelé que le recours aux moyens de propagande après la fin de la campagne est réglementé. Les partis, les listes et les candidats sont invités à s'informer auprès des communes ou provinces pour prendre connaissance des arrêtés qui réglementent la fin de campagne électorale.

A.9. Les dons

Article 13

Seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. De même, des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique et inversement. Sans préjudice des dispositions précédentes, sont interdits les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires de personnes morales ou d'associations de fait.

L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons de 125 euros et plus à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques est enregistrée annuellement par les bénéficiaires. Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique, une somme ne dépassant pas 500 euros, ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas 2.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ne sont pas considérés comme des dons¹⁰.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales, des personnes physiques ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérées comme dons effectués par des personnes morales, des personnes physiques ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

Le parti politique qui accepte un don en violation de la présente disposition perd, à concurrence du double du montant du don, son droit à la dotation qui, en vertu du chapitre III de la loi du 4 juillet 1989, serait allouée à l'institution visée à l'article 22 de la même loi pendant les mois suivant la constatation de cette infraction par la Commission de contrôle.

Celui qui, en violation de la présente disposition, aura fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes -quelle que soit sa forme juridique-, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique aura accepté un don sera puni d'une amende de 26 francs à 100.000 francs. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, aura accepté un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique sera puni de la même peine.

Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

¹⁰ Il est par ailleurs rappelé que les donateurs ne bénéficient plus de l'immunité fiscale pour ces dons.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désignés.

Commentaire et recommandations de la Commission :

1. Généralités

Cet article, qui interdit les dons d'entreprise aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, vise en fait tout donateur constitué en personne morale, que ce soient des sociétés commerciales ou des ASBL ou même en association de fait. En réalité, la notion d' « entreprise » vise à exclure tout autre donateur que les donateurs particuliers.

L'article 13 établit une exception pour les partis politiques eux-mêmes et pour leurs composantes (par exemple, les fédérations d'arrondissement) ainsi que pour les listes qui peuvent continuer à faire des dons à leurs candidats. La Commission de contrôle estime que cette règle s'applique également aux sections locales bien que celles-ci ne puissent pas, sur le plan comptable, être considérées comme des composantes des partis politiques. Il en résulte qu'au même titre que les partis politiques et leurs composantes, les sections locales ne sont pas soumises, en ce qui concerne le montant des dons, aux limitations applicables aux donateurs particuliers. Il ressort également de ce qui précède que les sections locales ne peuvent recevoir de dons de personnes morales ou d'associations de fait.

Les dons des partis politiques, de leurs composantes, de leurs listes et des sections locales peuvent servir à soutenir les campagnes électorales individuelles des candidats, avec leur accord, sans que les dépenses ainsi financées soient imputées sur le quota des partis politiques.

La notion de parti politique couvre donc non seulement les fédérations mais également les sections locales sur lesquelles la structure du parti repose, quelle que soit leur forme juridique.

Cette extension de la notion de parti politique n'est toutefois pas sans limite. C'est ainsi que sont notamment exclues toutes les associations qui seraient liées à des mutuelles, à des syndicats ou à des organisations patronales.

2. Dons de personnes physiques

Une personne physique peut donner au maximum 2.000 euros par an, ou la contre-valeur de ce montant, aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, avec un maximum de 500 euros, ou la contre-valeur de ce montant, par parti politique, composante, liste, candidat et mandataire politique.

On peut donc donner, par exemple, 200 euros à dix candidats du même parti.

Les dons de 125 euros et plus doivent être enregistrés annuellement et nominativement.

S'il est loisible aux participants à une réunion électorale de fixer eux-mêmes le prix d'entrée, celui-ci doit être considéré comme un don au sens de l'article 13.

3. Dons interdits

Le prix pratiqué sur le marché sert de référence pour les prestations effectuées par des entreprises au profit de partis, de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques.

Les prestations qui sont effectuées gratuitement ou, sans justification commerciale, sous le prix réel sont assimilées à des dons, de sorte que, dans ces cas, des poursuites pénales peuvent être engagées.

4. Sponsorisation

La sponsorisation, par des firmes, d'activités non politiques (par exemple, un festival du film) auxquelles des personnalités politiques sont associées, demeure possible, même en période électorale.

5. Legs

Les legs ne relèvent pas du champ d'application des dispositions relatives aux dons. Seuls les dons entre vifs sont visés. Les legs ne doivent dès lors pas être enregistrés.

***B. Le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation en ses articles
L4131-1 et suivants***

B.1. Déclaration des partis

Article L4131-1

Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional, conformément à l'article L4142-26 du présent Code, les partis politiques représentés au Parlement wallon déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Ils s'engagent à communiquer les données visées aux alinéas précédents dans les trente jours des élections communales, provinciales, de secteur et des élections directes des conseils de l'action sociale au président du tribunal de première instance de Namur.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Les formulaires seront disponibles sur le portail de la DGO5 du Service public de Wallonie dédié à ces élections (www.elections2018.wallonie.be).

B.2. Rapport sur les dépenses des partis

Article L4131-2

§1er. Le président du tribunal de première instance de Namur établit un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques visés à l'article L4131-1, chacun pour ce qui le concerne.

Pour l'établissement de son rapport, le président peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires. Le rapport mentionne :

1. les partis qui ont participé aux élections;
2. les dépenses électorales engagées par eux;
3. les infractions qu'ils ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1;
4. les infractions à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;
5. les infractions à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale qui ressortent des déclarations déposées par ces partis et candidats. Les déclarations sont annexées au rapport.

§2. Le rapport doit être établi en deux exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections provinciales et communales. Un exemplaire est conservé par le président du tribunal de première instance de Namur; l'autre est destiné au président de la Commission régionale de contrôle.

Le rapport est établi sur un formulaire prévu à cet effet, fourni par le Gouvernement et publié au Moniteur belge.

A partir du septante-cinquième jour suivant les élections communales, provinciales et de district, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance de Namur où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.

A l'expiration du délai, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.

B.3. Examen du rapport par la Commission de contrôle

Article L4131-3

§1er. La Commission régionale de contrôle statue, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, dans le respect des droits de la défense, et après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur.

Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

§2. Le rapport final de la Commission régionale de contrôle mentionne:

1. par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti;
2. toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

§3. Le président du Parlement wallon transmet sans délai le rapport final de la Commission régionale de contrôle aux services du Moniteur belge, qui le publie dans les trente jours de sa réception.

§4. Lorsque la déclaration prévue à l'article L4131-1 n'est pas déposée et lorsque ce fait est imputable au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission régionale de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Parlement wallon.

Commentaire et recommandations de la Commission :

La Commission de contrôle a rendu un rapport en suite des élections locales de 2006 et 2012.

Ces rapports sont consultables sur le site du Parlement de Wallonie (Doc. 584 (2006-2007) N°1 et Doc. 774 (2012-2013) N°1)¹¹.

¹¹ Sur le site www.parlement-wallonie.be, aller dans "Travaux parlementaires", sélectionner "Publications - Toutes", cliquer sur "Recherche experte", cliquer sur "Chercher dans tous les dossiers parlementaires", dans le Type, sélectionner "Rapports" et préciser que le titre contient "dépenses électorales".

B.4. Déclaration des candidats

Article L4131-4

§1er. Dans l'acte d'acceptation visé à l'article L4142-4, §6, 2°, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.

§2. A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article L4131-6, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4131-6, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

B.5. Sanctions en cas de réclamation

Article L4131-5

§1er. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4131-4 ou des articles 3, §2, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, un candidat élu, titulaire ou suppléant, est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- rappel à l'ordre ;
- blâme ;
- retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial ;
- suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ;
- privation de son mandat.

§2. Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.

§3. Les décisions prises en application des §§1er et 2 entrent en vigueur après avoir acquis force de chose jugée.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Il est renvoyé à l'article L4146-25 du CDLD et au commentaire (point B.7) pour l'introduction de la réclamation.

Ces sanctions peuvent être prononcées par la Commission de contrôle en suite d'une réclamation déposée dans le respect de l'article L4146-25 du CDLD.

B.6. Sanctions pénales

Article L4131-6

§1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, sera passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et sera puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4 ;
2. quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article 3, §2, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;
3. quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale pendant les trois mois qui précèdent les élections ;
4. le candidat en tête de liste qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, §1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;
5. le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.

Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.

§2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.

Le procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1er.

§3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.

B.7. Réclamations devant la Commission de contrôle

Article L4146-25

Réclamation et procédure

§1er. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.

§2. La réclamation est remise au greffier de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la poste. La réclamation est remise en autant d'exemplaires que de parties en cause plus une. Il en est de même en ce qui concerne les pièces produites. Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.

§3. La réclamation doit contenir :

1° le nom et le domicile du réclamant ;

2° la signature du réclamant ;

3° le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation ;

4° la date de la réclamation ;

5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués.

§4. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux §§1er à 3.

La Commission régionale de contrôle statue sur la recevabilité de la réclamation lors d'une audience préliminaire. En cas d'irrecevabilité, elle en avise sans délai le réclamant.

§5. Le réclamant peut joindre à la réclamation les pièces qu'il juge utiles. Celles-ci sont dûment inventoriées par le réclamant.

§6. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

§7. Lorsque la Commission régionale de contrôle intervient:

1° l'instruction a lieu par écrit et est contradictoire;

2° elle peut de tout temps convoquer et entendre les parties;

3° elle correspond directement avec les personnes soumises à sa juridiction. Elle peut se faire communiquer par ces personnes tous documents et renseignements relatifs aux réclamations sur lesquelles elle est appelée à statuer;

4° les parties et leurs avocats sont habilités à prendre connaissance du dossier de réclamation, au secrétariat de la Commission régionale de contrôle, de s'en faire remettre copie et de déposer un mémoire;

5° s'il y a lieu à enquête, la Commission régionale de contrôle ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura désigné à cet effet, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

6° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit susceptible de perturber l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Commission régionale de contrôle le déclare par décision

motivée;

7° un exposé du dossier de réclamation est fait à l'audience par le rapporteur désigné par la Commission régionale de contrôle, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;

8° toute décision intermédiaire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique. La décision mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité. La décision est signée par le président et les membres de la Commission régionale de contrôle.

Commentaire et recommandations de la Commission :

Il est renvoyé pour plus de détail aux articles 150 et suivants du Règlement du Parlement de Wallonie (sous l'onglet "Règlement" dans la rubrique "Travaux parlementaires" du site www.parlement-wallonie.be) et au Règlement d'ordre intérieur de la Commission publié au Moniteur belge du 2 août 2012.

Article L4146-26

Délai pour statuer

§1er. La Commission régionale de contrôle statue dans les nonante jours qui suivent l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé à l'article L4146-25.

L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller concerné.

§2. La Commission régionale de contrôle ne peut infliger de sanctions à un candidat élu, titulaire ou suppléant, qu'à la suite d'une réclamation.

Article L4146-27

Recours contre la décision

§1er. La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son greffier au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi que, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation et aux réclamants.

§2. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission régionale de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.

Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller concerné.

Le recours est suspensif de l'exécution de la décision rendue par la Commission régionale de contrôle.

§3. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation et à la Commission régionale de contrôle.

Article L4146-28

Effet de la suspension et de la privation de mandat

§1er. Le conseiller dont le mandat a été suspendu par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état se trouve, au plus tôt après la prestation de serment en tant que conseiller, en état d'empêchement et est remplacé, pendant la durée de la suspension, par son suppléant.

§2. Le conseiller qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu, après vérification de ses pouvoirs par le conseil concerné. Il achève le terme de celui qui le remplace.